

BStGer RR.2024.124 vom 18. Juli 2025

Bundesstrafgericht, 2025-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2024.124

FR: TPF RR.2024.124 du 18 juillet 2025

IT: TPF RR.2024.124 del 18 luglio 2025

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Portugal; Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la République du Portugal et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide

- 4 -

judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Portugal le 26 décembre 1994 ainsi que par le Deuxième protocole additionnel à ladite convention, entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour l'Etat requérant le 1er mai 2007 (RS 0.351.12). S'agissant d'une demande d'entraide présentée notamment pour la répression du blanchiment d'argent, entre également en considération la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1er septembre 1993 pour la Suisse et le 1er février 1999 pour le Portugal. Peuvent en outre s'appliquer, s'agissant du blanchiment d'argent (indépendamment de la nature du crime préalable), les art. 43 ss, en particulier l'art. 46 (par renvoi des art. 14 et 23) de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, en vigueur pour la Suisse depuis le 24 octobre 2009 et pour le Portugal dès le 28 octobre 2007 (UNCAC; RS 0.311.56). Les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19- 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et le Portugal (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.232-234 du 11 octobre 2011 consid. 1).

E. 1.2

Les dispositions des traités précités l'emportent sur le droit interne qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les traités et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 147 II 432 consid. 3; 145 IV 294 consid. 2.1; 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1.3). Le principe du droit le plus favorable à l'entraide s'applique aussi en ce qui concerne le rapport entre elles des normes internationales pertinentes (v. art. 48 par. 2 CAAS). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.3

La Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 80e al. 1 et 25 al. 1 EIMP, et 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP; GLESS/SCHAFFNER, Commentaire bâlois, 2015, n° 43 ad art. 25 EIMP). Elle statue avec une cognition pleine sur les griefs soulevés. Elle peut, le cas

- 5 -

échéant, porter son examen sur des points autres que ceux soulevés dans le recours (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.79 du 13 septembre 2017 consid. 4; RR.2011.81 du 21 juin 2011 consid. 5). Les dispositions de la de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) sont, en outre, applicables à la présente procédure de recours (art. 12 al. 1 EIMP, art. 39 al. 2 let. b en lien avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 LOAP).

E. 1.4

Titulaire de la relation bancaire dont le MP-GE ordonne la transmission de la documentation à l'Etat requérant, la recourante dispose de la qualité pour recourir contre le prononcé entrepris (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a et b OEIMP; ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d).

E. 1.5

Interjeté le 11 novembre 2024, contre une décision notifiée le 10 octobre 2024, le recours a été déposé en temps utile (art. 80k EIMP).

E. 1.6

Le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

La recourante soulève l'objection tirée de la règle ne bis in idem pour les faits antérieurs au 15 novembre 2015. Elle mentionne en particulier les art. 5 al. 1 let. b EIMP et 54 CAAS. Les poursuites pénales au Portugal devraient selon elle être abandonnées en raison d'une loi angolaise du 12 août 2016 portant amnistie d'infractions commises jusqu'au 15 novembre 2015 et passibles de sanctions jusqu'à douze ans. Cette amnistie aurait pour conséquence l'impossibilité d'une condamnation pénale au Portugal et donc l'irrecevabilité de l'entraide. La recourante produit un avis consultatif sur l'interprétation de cette loi qui arrive à cette conclusion (act. 1.6).

E. 2.1.1

Non visée dans l'enquête portugaise, la société A. Ltd, société des Îles Vierges britanniques (cf. act. 5.2), ne peut se prévaloir du principe ne bis in idem au seul motif que son ayant droit y est, lui, mis en cause (cf. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 6e éd. 2024, n° 821 et références citées). Elle n'est ainsi pas recevable à invoquer le principe ne bis in idem.

E. 2.1.2

De surcroît et par surabondance, il n'appartient pas au juge de l'entraide d'examiner si la loi angolaise précitée aurait des répercussions sur la procédure de l'Etat requérant (dans ce sens, v. l'arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.133 du 14 décembre 2020 consid. 4.3 et références qui concerne une demande d'entraide de l'Angola et qui, justement, traite des infractions amnistiées par la loi invoquée par la recourante; v. également

- 6 -

ZIMMERMANN, op. cit., n° 841). Pour le reste, la recourante ne peut rien tirer de l'arrêt Bourquain du 11 décembre 2008 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-297/07) qui vise, comme l'indique le MP-GE, une situation différente.

E. 2.1.3

Il s'ensuit que ce grief, inopérant, doit être rejeté.

E. 3

La recourante se prévaut ensuite d'une violation du principe de la proportionnalité qu'elle motive comme suit: aucune procédure pénale n'est ouverte en Angola ni ne peut l'être. B. n'a pas été informé d'une procédure contre lui au Portugal. La demande d'entraide s'apparente ainsi à une recherche indéterminée de moyens de preuve (« fishing expedition »), dont le but est d'obtenir des preuves sans fondement légal suffisant et de détourner l'entraide.

La recourante erre cependant lorsqu'elle considère que la transmission des informations la concernant aboutit à une recherche indéterminée de moyens de preuve. Il y a en effet un lien objectif entre la documentation requise et la procédure portugaise (supra let. A), indépendamment de la question de savoir si D. a pris ou non connaissance de la procédure pendante contre lui au Portugal. En outre, le compte bancaire dont elle dispose à la banque I. a été identifié par l'Etat requérant et est expressément mentionné dans la demande d'entraide du 21 avril 2023.

Cela suffit à sceller le sort de ce moyen.

E. 4

Dans un dernier grief, sous l'angle des exigences quant au contenu de la demande d'entraide, la recourante se prévaut du fait que l'infraction préalable au blanchiment d'argent est couverte par une amnistie. L'exposé des faits serait ainsi insuffisant et ne satisferait pas l'art. 28 al. 2 et 3 EIMP. L'Etat requérant devrait être invité à la compléter en application de l'art. 28 al. 6 EIMP.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 14 CEEJ, la demande d'entraide doit notamment indiquer l'autorité dont elle émane (ch. 1 let. a), son objet et son but (ch. 1 let. b), dans la mesure du possible l'identité et la nationalité de la personne en cause (ch. 1 let. c) ainsi que l'inculpation et un exposé sommaire des faits (ch. 2). Ces indications doivent permettre à l'autorité requise de s'assurer que l'acte pour lequel l'entraide est demandée est punissable selon le droit des parties requérante et requise (art. 5 ch. 1 let. a CEEJ), qu'il ne constitue pas un délit politique ou fiscal (art. 2 ch. 1 let. a CEEJ), et que le principe de

- 7 -

la proportionnalité est respecté (ATF 118 Ib 111 consid. 5b et les arrêts cités). L'art. 28 al. 2 EIMP, complété par l'art. 10 al. 2 OEIMP, pose des exigences similaires. Le contenu des demandes relatives au blanchiment d'argent est soumis à des exigences particulières (ZIMMERMANN, op. cit., n° 340, avec renvoi aux nos 739, 795 et 796).

E. 4.2

Dans une demande d'entraide pour les besoins d'une enquête menée du chef de blanchiment d'argent, l'autorité requérante ne doit pas nécessairement apporter la preuve de la commission des actes de blanchiment ou de l'infraction préalable; un simple soupçon considéré objectivement suffit pour l'octroi de la coopération sous l'angle de la double incrimination (ATF 130 II 329 consid. 5.1; 129 II 97 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 1C_126/2014 du 16 mai 2014 consid. 4.4; 1A.231/2003 du

E. 4.3

En l'espèce, le procureur portugais soupçonne quatre prévenus d'avoir, au moyen de deux sociétés-écrans principalement (F. et H., supra let. A), blanchi d'importantes sommes en provenance de l'Angola, lesquelles, après un passage à la banque G. à Madère, ont été transférées vers plusieurs comptes auprès de différents établissements sis en Suisse, en l'occurrence, la banque I. À l'aune des exigences des art. 14 CEEJ et 28 al. 2 EIMP et notamment de celui de la double incrimination, l'utilisation de nombreuses sociétés et de nombreux comptes en banque, répartis dans plusieurs pays, et l'importance des sommes entrant en ligne de compte constituent des indices suffisants, permettant objectivement de soupçonner des actes de blanchiment d'argent. Force est ainsi de constater que la demande est complète et suffisamment précise, conformément aux exigences de la CEEJ et de l'EIMP. La portée de l'amnistie d'infractions commises en Angola jusqu'au 15 novembre 2015 et de ses conséquences sur l'enquête ouverte contre B. au Portugal devra être tranchée par l'autorité portugaise qui est en l'occurrence compétente (supra consid. 2.1.2).

- 8 -

5. Au vu de ce qui précède, la remise à l'Etat requérant de la documentation bancaire telle que répertoriée dans le dispositif du prononcé entrepris est conforme au droit. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

E. 6

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi à l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP, art. 5 et

E. 8

al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; v. art. 63 al. 4bis PA). En l'espèce, en tant que partie qui succombe, la recourante doit supporter les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 5'000.--, intégralement couverts par l'avance de frais déjà acquittée.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.